

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

DLNB
N°433
DU 16/04/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

14 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi seize avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

M.GBAKRE BONNEY
MARCELIN

“Me KIGNAMAN SORO”

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

c/

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

M. AKRE AKRE ALBERT

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

« Me COULIBALY
SOUNGALO »

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR GBAKRE BONNEY MARCELIN, né le
01 novembre 1948 à Niangon Loko, planteur, de nationalité
ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon.

APPELANT

Représentée et concluant par MAITRE KIGNAMAN SORO,
Avocat à la cour son conseil.

D'UNE PART



~~GROSSE~~
EXPEDITION
Délivrée, le 18/12/2019
à Me Coulibaly SOUNGALO
(Boyou Boyou Laure Sandrine)

ET : MONSIEUR AKRE AKRE ALBERT, né le 02 novembre 1954 à Niagon Loko, planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon Niangon Loko.

INTIME

Représentée et concluant par MAITRE COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°457/I7 du 07 avril 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 aout 2017, MONSIEUR GBAKRE BONNEY MARCELIN déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR AKRE AKRE ALBERT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 20 septembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° I449/I7 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui l'affaire a été communiquée a conclu qu'il plaise à la cour ;

Ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°693 du 27 novembre 2018 auquel il convient de se reporter ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt avant-dire droit n°693 rendu le 27 novembre 2018, la présente chambre de la Cour d'Appel de ce siège, a ordonné une mise en état du dossier à l'effet d'entendre tout sachant, notamment le chef de la famille GODOUMAN et le chef de terre du village de Niangon-Lokoa sur les droits de la famille susnommée sur la parcelle de terre litigieuse, la durée de l'exploitation du site par Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin ;

Il résulte en substance des déclarations des personnes entendues au cours de cette mise en état, contenues dans le Procès-Verbal de mise en état du 26 décembre 2018 que :

-selon Monsieur BOTO AKRE M'MOUE Moïse, représentant Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin, en dépit du lotissement réalisé par les premiers chefs qui ont précédé l'actuel chef, aucun d'eux n'a touché à la parcelle litigieuse sur laquelle l'appelant exploite sa cocoteraie depuis 1969, de sorte que cette parcelle lui a été acquise, sa famille ayant cédé des terres comme contribution au village lors de ce lotissement ;

D'ailleurs, il a produit un courrier adressé à la SETU pour solliciter, sous le couvert du chef d'alors, sans aucune réserve de la part de celui-ci, une indemnisation des préjudices soufferts consécutivement à la destruction de sa plantation par la SETU lors d'ouvrages entrepris par elle ;

-pour sa part, Monsieur AKOUNA KOUA Génese et Monsieur AKRE AKRE Albert, respectivement ancien et nouveau chefs, affirment que dans un souci d'extension du village, il a été demandé aux familles propriétaires dont la famille GODOUMAN de céder des terres. Ils ont ajouté que si l'appelant fait partie de cette famille dans la lignée paternelle, il ne peut succéder conformément aux us et coutumes des ATCHANS, en vertu desquels la dévolution successorale se fait par transmission matrilineaire ;

En outre, l'intimé, actuel chef, a déclaré que même si le lotissement sus indiqué a été effectué avant son avènement à la chefferie, en attribuant des lots du site à des ressortissants du village, il n'a commis aucune faute ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir de l'action de Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin pour défaut de qualité pour agir

Selon l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative, toute personne peut agir devant les juridictions en vue d'obtenir la reconnaissance, la sanction et la protection de son droit ;

Ainsi, Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin revendiquant un droit d'usage coutumier sur la parcelle de terre, objet du litige, a-t-il qualité pour agir pour la reconnaissance et la protection de ce droit ;

Son action étant recevable au regard de l'article 03 du code précité, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir soulevée par l'intimé ;

Il échet, dès lors, de confirmer ce point de leur décision ;

Sur la demande en déguerpissement

En vertu des articles 3 et 4 de la loi relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre rurale se prouve par la production d'un certificat foncier rural, en dehors d'un tel acte, le droit d'usage de cette terre résulte de la preuve par la personne qui l'invoque d'un droit coutumier ;

Il ressort tant des éléments du dossier que des conclusions de la mise en état ordonnée que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de la famille GODOUMAN, lignée paternelle dont est issu l'appelant ;

Il n'a pas non plus été contesté que le grand-père et le père de celui-ci l'ont exploitée durant des années et après leur décès, celui-ci y exploite depuis 1969 une cocoteraie pour son propre compte,

sans qu'aucun membre de la famille GODOUMAN ne lui ait contesté ce droit d'usage coutumier jusqu'à ce jour ;

En conséquence de tout ce qui précède, il convient de dire que l'intimé, actuel chef du village, ne peut lui contredire ledit droit du seul fait qu'il n'en a pas la propriété coutumière pour céder la parcelle de terre querellée à des tiers en invoquant un lotissement, alors et surtout qu'il est établi par la mise en état que, d'une part, il y avait déjà eu un lotissement pour l'extension du village pour laquelle sa famille, à l'instar des autres familles du village, a contribué en donnant des terres, que d'autre part, les anciens chefs qui se sont succédés ne l'ont pas troublé dans la jouissance de parcelle de terre en cause ;

Dans ces conditions, en reconnaissant à Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin, l'existence de ce droit d'usage coutumier sans faire droit à sa demande en déguerpissement, le premier juge n'a pas tiré les conséquences de ce fait ;

Il convient, par suite, d'infirmer sa décision de ce chef, pour statuant à nouveau, faire droit à la demande en déguerpissement de l'appelant parce que bien fondée et ordonner le déguerpissement de Monsieur AKRE AKRE Albert du terrain litigieux, tant de sa personne, de ses biens que tous occupants de son chef ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

L'article 1382 du code civil sur le fondement duquel, l'appelant réclame également des dommages et intérêts pour le préjudice souffert de la destruction de sa cocoteraie, suppose pour la mise en œuvre de la responsabilité civile, la réunion d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux premiers éléments ;

Que cependant l'appelant n'ayant pas prouvé la somme de 100 000 000 F CFA sollicité au titre du préjudice allégué, il y a lieu de le débouter sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que le présent arrêt étant exécutoire par nature du fait qu'il est rendu en dernier ressort, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur GBAKRE BONNEY Marcelin recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris :

Ordonne le déguerpissement de Monsieur AKRE AKRE Albert de la parcelle litigieuse tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

En revanche le déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire du présent arrêt est sans objet ;

Condamne Monsieur AKRE AKRE Albert aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

TABONNE

NS 033 9766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoumaty